

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2209

présenté par

M. Mathiasin, Mme Benin, M. Hammouche, M. Serva, M. Lorion, M. Lénaïck Adam,
M. Kamardine et Mme Kéclard-Mondésir

ARTICLE 31

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« représentant au moins un tiers des membres du conseil d'administration »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à établir une composition plus équilibrée du conseil d'administration de l'ARS en donnant 1/3 des sièges aux élus qui représentent les collectivités ou leurs groupements.

La crise du covid-19 a démontré, une fois encore, l'importance du rôle des élus, leur connaissance du terrain, la nécessité de faire bénéficier l'ARS de leur expérience. Il serait donc très utile, pour le bon fonctionnement et le renforcement de l'efficacité de l'ARS, de leur donner une part plus importante au sein du conseil d'administration.

Tel est l'objet du présent amendement.